

Ordonnance*du 15 avril 2008*

Entrée en vigueur:
01.04.2008

**approuvant la valeur du point tarifaire TARMED 2008
pour les hôpitaux somatiques publics fribourgeois
et le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 46 al. 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, santésuisse, d'une part, et, d'autre part, l'hôpital fribourgeois (précédemment appelé Réseau hospitalier fribourgeois), l'Hôpital intercantonal de la Broye, site d'Estavayer-le-Lac, et le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM), groupant aujourd'hui l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, le Service psycho-social et le Service de pédiopsychiatrie, ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, l'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED; cette annexe fixe la valeur du point tarifaire TARMED pour l'année 2008.

La valeur du point de l'Hôpital intercantonal de la Broye, site de Payerne, a été fixée lors des négociations entre santésuisse et les hôpitaux vaudois et ne fait pas partie du présent contrat.

Les établissements appliquent le système du tiers garant, à l'exception du Service psycho-social et du Service de pédiopsychiatrie qui appliquent le système du tiers payant.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'annexe A au contrat du 1^{er} juillet 2006 sur la valeur du point TARMED, passée le 31 janvier 2008 entre santésuisse, d'une part, et, d'autre part, l'hôpital fribourgeois, l'Hôpital intercantonal de la Broye, site d'Estavayer-le-Lac, et le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, Service psycho-social et Service de pédopsychiatrie), est approuvée.

Art. 2

La valeur du point TARMED applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 est la suivante :

	Fr.
a) pour les hôpitaux publics fribourgeois (système du tiers garant)	0.85
b) pour le Service psycho-social et le Service de pédopsychiatrie (système du tiers payant)	0.81

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

La Chancelière:

D. GAGNAUX